











## **Article 18 Fonctions**

- <sup>1</sup> L'Organe de contrôle des comptes examine les comptes annuels et le bilan; il établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Dans l'exercice de son mandat, l'Organe de contrôle des comptes s'assure du respect de la légalité des opérations et de l'existence des actifs; il est habilité à contrôler le respect des procédures d'encaissement des recettes et d'engagement des dépenses.

## **III. ACQUISITION, PERTE ET CONTENU DU SOCIETARIAT**

### **Article 19 Qualité de membre de la FHV**

- <sup>1</sup> Peut être admis en qualité de membre ordinaire toute personne morale qui a pour buts principaux:
  - a) l'exploitation d'un établissement hospitalier privé, reconnu d'intérêt public au sens de la législation sanitaire vaudoise, situé dans le canton de Vaud;
  - b) l'exploitation d'un établissement hospitalier intercantonal, reconnu d'intérêt public au sens des lois, conventions et concordats intercantonaux;
  - c) l'exploitation d'un établissement ou organisme de soins, affilié à un réseau de soins reconnu au sens de la législation sanitaire vaudoise.
- <sup>2</sup> Toute personne morale désireuse de devenir membre de la FHV doit adhérer aux buts de l'association ainsi qu'à sa charte.

### **Article 20 Acquisition du sociétariat**

- <sup>1</sup> Toute personne morale désireuse de devenir membre de la FHV doit en faire la demande écrite au Président de la FHV, en produisant ses statuts ou son règlement constitutif.
- <sup>2</sup> L'Assemblée des délégués se prononce sans appel en Assemblée générale sur préavis du Comité directeur.

### **Article 21 Démission**

Tout membre peut démissionner de la FHV, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 12 mois adressé au Président de la FHV par lettre recommandée.

### **Article 22 Perte du sociétariat**

La qualité de membre de la FHV se perd dès que l'une des conditions prévues à l'article 19 n'est plus remplie.

### **Article 23 Exclusion**

- <sup>1</sup> Tout membre de la FHV peut être exclu de la Fédération, notamment s'il entrave la réalisation du but social ou s'il ne paie pas sa cotisation annuelle.
- <sup>2</sup> La cotisation reste due jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exclusion est prononcée.
- <sup>3</sup> L'Assemblée des délégués se prononce sans appel et sans indication de motifs.

## Article 24 Droits des membres

- <sup>1</sup> Sous réserve du nombre de délégués, chaque membre est au bénéfice des mêmes droits sociaux, qu'il exerce au sein de l'Assemblée des délégués par l'intermédiaire de son ou de ses délégués.
- <sup>2</sup> Les membres ont droit au nombre de délégués suivant:
  - a) un délégué pour une cotisation annuelle inférieure à Fr. 50'000.-;
  - b) deux délégués pour une cotisation annuelle comprise entre Fr. 50'000.- et Fr. 100'000.-;
  - c) trois délégués pour une cotisation annuelle supérieure à Fr. 100'000.-.
- <sup>3</sup> Les membres sont en droit d'obtenir une information régulière sur les activités de la FHV.
- <sup>4</sup> Chaque membre a un droit égal à bénéficier des services collectifs offerts par la FHV et financés par la cotisation annuelle.
- <sup>5</sup> Chaque membre peut requérir des services spécifiques, sous forme de mandats confiés à la FHV, contre paiement d'une rémunération contractuelle.

## Article 25 Obligations des membres

- <sup>1</sup> Chaque membre est astreint au paiement de la cotisation annuelle lui incombant au titre des services collectifs.
- <sup>2</sup> Il est astreint au paiement d'une rémunération au titre de services spécifiques faisant l'objet d'un contrat et des contributions au titre d'adhésion à des projets.
- <sup>3</sup> Chaque membre est tenu de respecter les buts de la FHV et, en conséquence, de s'abstenir de tout acte qui en rendrait la réalisation plus difficile.

## IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 26 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### Article 27 Dissolution et liquidation

Le Comité directeur est chargé des opérations de dissolution et de liquidation; il se conforme aux engagements résultant des conventions souscrites avec les partenaires de la santé.

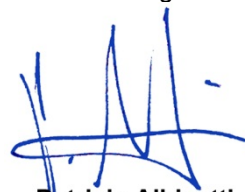
Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2014 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils annulent et remplacent ceux du 14 juin 2006.

Ainsi fait à Prilly le 5 novembre 2014

Signatures:

**Fédération des hôpitaux vaudois**  
La Présidente La Secrétaire générale

  
Catherine Labouchère

  
Patricia Albisetti